ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cet accord prend effet à partir de sa signature entre les parties, le …

Entre les soussignés,

Terr’EnR, Société d’Economie Mixte Locale au capital social 4 600 000 Euros, dont le siège social est sis 4, rue Louis Meyer, 88190 GOLBEY , France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’Amiens sous le numéro 880 475 058, représentée par Jacques GRONDAHL, Directeur Général Délégué ;

Ci-après dénommé la SEM ;

Et

…, Société par Actions Simplifiée au capital social … Euros, dont le siège social est sis …, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de … sous le numéro …, représentée par …;

Ci-après dénommée … ;

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

**Préambule**

… est une société spécialisée dans le domaine des énergies renouvelables. Elle développe, construit et exploite des parcs éoliens et photovoltaïques.

… et la SEM se sont rapprochés en vue d’auditer les contrats de construction et d’exploitation en vue de négocier le schéma partenarial de co-développement du projet éolien de Gruey-les-Surances (ci-après l’Objet).

Dans le cadre et pour l’objectif des discussions relatives à l’Objet, les Parties envisagent de se communiquer des informations, notamment d’ordre commercial, financier et/ou technologique les concernant respectivement et/ou, le cas échéant, leurs filiales et/ou des résultats issus de leurs travaux.

Les Parties ont en conséquence décidé de soumettre à une stricte règle de confidentialité la transmission, la diffusion et l’utilisation desdites informations en application du présent accord (ci-après Accord).

## Article 1- Objet

L’Objet est d’auditer les contrats de construction et d’exploitation en vue de négocier le schéma partenarial de co-développement du projet éolien de Gruey-les-Surances (ci-après l’Objet).

L’objectif du présent Accord est d’organiser, entre les Parties, la protection des Informations Confidentielles qu’elles se communiquent dans le cadre des discussions afférentes à l’Objet.

## Article 2 - Définitions

Au titre de l’Accord, les mots suivants utilisés avec une Majuscule signifient :

**2.1** «  Information(s) Confidentielle(s) » : toute(s) information(s) de quelque nature et de quelle que forme que ce soit, quel qu’en soit le support (verbal, écrit, informatique…), et sans que cela ne soit limitatif, tout écrit ou tableau, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, croquis, modèle, lettre, listing, logiciel, disquette, CD, CR-ROM, DVD, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale éventuellement retranscrits par écrit, matériel, produit, prototype ou échantillon, que ces information(s) porte(nt) sur des éléments notamment techniques ou commerciaux ou au savoir-faire-à l’expérience communiquée(s) par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par quelque moyen que ce soit antérieurement et/ou postérieurement à la date de signature de cet Accord, ainsi que toutes les analyses, compilations, études et autres documents incorporant, faisant référence ou préparés à partir de ces informations.

Il est ici précisé que l'existence et le contenu de l’Objet et du présent Accord, ainsi que toutes les discussions y afférentes entre les Parties, sont considérés comme des Informations Confidentielles.

* 1. « Partie Emettrice » :désigne la Partie qui rend accessible les Informations Confidentielles à la Partie Réceptrice selon les dispositions de cet Accord.
	2. « Partie Réceptrice » :désigne la Partie qui reçoit les Informations Confidentielles de la Partie Emettrice.

## Article 3 - Utilisation des Informations Confidentielles

**3.1** La Partie Réceptrice s’engage à tout mettre en œuvre pour protéger l’Information Confidentielle communiquée par la Partie Emettrice au titre de l’Accord. A cet effet, la Partie Réceptrice s’engage à traiter l’Information Confidentielle selon un degré de protection équivalent à celui utilisé pour la protection de ses propres informations et documents confidentiels.

**3.2** En d’autres termes, la Partie Réceptrice s’engage à ce que les Informations Confidentielles :

1. soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
2. ne soient divulguées de manière interne qu’aux seules personnes autorisées qui sont les directeurs, employés et en externe aux seuls conseils énumérés ci-après : les comptables, les commissaires aux comptes et les avocats de la Partie Réceptrice ayant à les connaître. La Partie Réceptrice s’assurera que ces personnes respectent l’ensemble des termes de cet Accord ;
3. ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l’être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l’alinéa (b) ci-dessus sauf accord préalable et écrit de la Partie Emettrice.

**3.3** La Partie Emettrice n’encourra aucune responsabilité ou obligation vis-à-vis de la Partie Réceptrice résultant de l’utilisation par cette dernière des Informations Confidentielles transmises par la Partie Emettrice, étant entendu que la Partie Réceptrice s’engage à n’utiliser les Informations Confidentielles que pour la poursuite de l’Objet.

La Partie Emettrice décidera, discrétionnairement et sans contestation possible, de la nature des Informations Confidentielles qu'elle peut être amenée à transmettre à la Partie Réceptrice pour la poursuite de l’Objet.

Les dispositions du présent Accord ne sauraient être considérées comme obligeant l'une des Parties à divulguer à l'autre des Informations Confidentielles, ou l'une des Parties à se lier contractuellement à l'autre dans l'avenir.

## Article 4 - Exceptions

**4.1** Les stipulations du présent Accord ne concernent pas les Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice peut apporter la preuve :

1. qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à sa communication par la Partie Emettrice ou est par la suite tombée dans le domaine public, sans que la Partie Réceptrice n’ait violé les dispositions du présent Accord; ou
2. qu'elles sont déjà connues de la Partie Réceptrice préalablement à leur divulgation par la Partie Emettrice ; ou
3. qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et/ou violation du présent Accord; ou
4. que leur divulgation est requise par la loi, une autorité judiciaire compétente ou une autorité de contrôle habilitée.

**4.2** Dans l'hypothèse visée à l’article 4.1.(d) ci-dessus, la Partie Réceptrice s’engage, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables, à en informer la Partie Emettrice, avec un délai de préavis suffisant, afin que cette dernière puisse, le cas échéant, prendre toute mesure ou action de protection et que soit possible une consultation préalable sur l'étendue et le calendrier de la divulgation envisagée. Si la divulgation ne peut pas être évitée, la Partie Réceptrice ne doit divulguer que la partie des Informations Confidentielles dont la loi, ou l’autorité judiciaire compétente ou l’autorité de contrôle habilitée rend obligatoire cette divulgation.

**4.3** Dans l'hypothèse où la Partie Réceptrice viendrait à constater un quelconque manque de respect des obligations contenues au présent Accord, elle s'engage à informer dans les plus brefs délais la Partie Emettrice des circonstances d'un tel événement.

## Article 5 – Propriété intellectuelles et savoir-faire

 Les Informations Confidentielles restent la propriété exclusive de la Partie Emettrice. La Partie Emettrice conservera l’ensemble de ses droits de propriété notamment intellectuelle ou de savoir-faire sur l’Information Confidentielle ainsi que sur l’ensemble des productions émanant de cette Information Confidentielle. Aucun droit, exprès ou implicite, relatif à l’Information Confidentielle en cause, ne sera accordé par la Partie Emettrice. La Partie Emettrice conserve en conséquence le droit de communiquer l’Information Confidentielle à tout tiers.

Excepté s'il est nécessaire aux fins de l’Objet et à condition que toute Information Confidentielle communiquée ou toute copie s'y rapportant soit uniquement portée à la connaissance des personnes visées à l’article 3.2.(b) de l’Accord, nécessitant lesdites Informations Confidentielles, la Partie Réceptrice n'est pas autorisée à copier ou reproduire tout élément ou document fourni contenant en tout ou partie des Informations Confidentielles sans l'accord écrit préalable de la Partie Emettrice. La Partie Réceptrice reconnaît expressément que toute reproduction éventuelle d’une (ou plusieurs) Information(s) Confidentielle(s) doit être effectuée dans le cadre et pour l’objectif des discussions relatives à l’Objet.

## Article 6- Restitution ou destruction des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles et toute copie de celles-ci restent la propriété exclusive de la Partie Emettrice.

La Partie Réceptrice doit restituer ou s’engage à détruire toute Information Confidentielle reçue sous forme tangible ou stockée sur tout support de données à la simple demande écrite de la Partie Emettrice, dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Cette disposition est également applicable à toute reproduction, copie ou enregistrement, y compris mais sans limitation, des enregistrements sur tout support de données.

La Partie Réceptrice est toutefois habilitée à conserver des copies des Informations Confidentielles de même que des documents et des dossiers établis sur la base de ces informations, pour autant que cela soit nécessaire pour remplir des exigences légales au moment de la restitution ou destruction des Informations Confidentielles ou que la restitution, l’effacement ou la destruction des Informations Confidentielles nécessite un investissement disproportionné (par ex. dans le cas des copies de sécurité des systèmes informatiques).

## Article 7 – Responsabilité

La Partie Réceptrice s’engage envers la Partie Emettrice, à une parfaite exécution de ses obligations, et en conséquence à réparer tout préjudice occasionné à la Partie Emettrice résultant notamment :

* De sa propre inexécution ou mauvaise exécution desdites obligations
* De l’inexécution ou de la mauvaise exécution desdites obligations par un tiers auquel les Informations Confidentielles auraient été communiquées.

## Article 8 - Cession

La Partie Réceptrice n’est pas autorisée à transférer à un tiers tout ou partie du présent Accord et des droits et/ou obligations qui en découlent pour elle, sans l’autorisation préalable expresse de la Partie Emettrice.

## Article 9 – Stipulations diverses

**9.1** La divulgation des Informations Confidentielles à la Partie Emettrice ne donne lieu à aucune obligation pour l’une ou l’autre Partie de conclure un contrat relatif à l’Objet ou de se trouver soumise à une obligation quelconque qui ne serait pas contenue dans un accord écrit et signé par les Parties. Aucune Information Confidentielle et aucune disposition des présentes ne pourront être interprétées comme constituant une offre faite par l'une ou l'autre des Parties.

**9.2** Si une quelconque clause du présent Accord est considérée comme non valide ou inapplicable, la validité des clauses restantes n'est en rien affectée. Les Parties doivent remplacer la clause non valide ou inapplicable par une clause visant au même résultat, dans la mesure du possible.

**9.3** Le présent Accord constitue l'intégralité des obligations entre les Parties en ce qui concerne la protection des Informations Confidentielles visées au préambule et objet du présent Accord. Il remplace et annule toute proposition, communication, engagement, négociation, écrit ou oral ou accord antérieur au présent Accord et ayant trait à la protection de l'Information Confidentielle.

**9.4** Indépendance des Parties : Les Parties sont des contractants indépendants. Aucune des Parties n’est agent ou représentant de l’autre et de ce fait aucune des Parties n’est habilitée à agir en qualité d’agent ou de représentant de l’autre Partie. Le présent Accord ne pourra être interprété comme constituant une association, une agence, une filiale commune entre les Parties.

**9.5** Non renonciation : Le fait pour l’une des Parties de ne pas exiger ni faire appliquer l’exécution stricte par l’autre Partie d’une quelconque des dispositions du présent Accord ou de ne pas exercer un quelconque droit résultant du présent Accord ne saurait être interprété comme étant une renonciation ou un abandon du droit pour ladite Partie d’invoquer une telle disposition ou un tel droit.

**9.6** Intégralité : Le présent Accord prévaut sur tous les accords antérieurs entre les Parties concernant l’objet des présentes et exprime l’intégralité de l’accord entre les Parties. Tout changement, tout avenant ou toute modification d’une quelconque disposition du présent Accord devra faire l’objet d’un document écrit, signé par les deux Parties. A défaut, ledit changement, avenant ou ladite modification sera nul et de nul effet.

## Article 10- Litiges et droit applicable

Tous différends entre les Parties relatifs à l’existence, la validité, l’interprétation, l’exécution et la résiliation de l’Accord ou de l’une quelconque de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas résoudre amiablement, seront tranchés par le tribunal de commerce de Paris.

Le présent Accord est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## Article 11- Durée

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature, indiqué en première page, pour une durée de cinq (5) ans, cette période correspondant à la période d’échange des Informations Confidentielles.

Les obligations de confidentialité de cet Accord survivront à l’expiration ou à la résiliation de cet Accord pour quelque raison que ce soit pour une durée de cinq (5) ans.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour la SEM,** Jacques GRONDAHLDirecteur Général Délégué  | **Pour …,**   |